

**PROJET DE CODE DE BONNE CONDUITE  
DES PARTIS POLITIQUES ET CANDIDAT(E)S AUX ELECTIONS  
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.**

==\_==\_==\_==\_==

**SOMMAIRE**

<b>Préambule.....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE I : DU COMPORTEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET DES CANDIDAT(E)S SIGNATAIRES DU PRESENT CODE.....</b>	<b>3</b>
<b>I. Période pré-électorale .....</b>	<b>3</b>
<b>II. Pendant les campagnes électorales.....</b>	<b>3</b>
<b>III. Le jour du scrutin.....</b>	<b>5</b>
<b>IV. Après le scrutin.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE II : DU SUIVI ET DES MESURES DISCIPLINAIRES .....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>6</b>
<b>Liste des signatures des partis politiques.....</b>	<b>7</b>



## **CODE DE BONNE CONDUITE**

### **PREAMBULE**

**Nous, partis et groupements de partis politiques légalement constitués ainsi que les candidat(e)s aux élections en République Centrafricaine, soussignés ;**

- Considérant les stipulations de la déclaration Universelle des droits de l'Homme, de la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Pacte International relatif aux droits civils et politiques ratifiés par la République Centrafricaine ;
- Considérant l'impérieuse nécessité de tourner définitivement la page des cycles d'instabilité et des conflits qu'a connus la République Centrafricaine, de continuer à œuvrer à renforcer l'Etat de Droit et la Démocratie, à consolider la paix gage d'un développement durable ;
- Attachés résolument au respect de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance de l'Union Africaine dont notre pays est signataire ainsi que de la Constitution du 16 mars 2016, des lois et règlements qui prévoient, organisent et encadrent les élections en République Centrafricaine ;
- Considérant que l'adhésion aux résolutions internationales et la poursuite de la mise en œuvre des accords politiques entre acteurs centrafricains notamment l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation (APPR-RCA) signé à Bangui le 6 février 2019 constituent un principal atout pour la stabilité et la promotion de la paix en République Centrafricaine;
- Convaincus que l'organisation d'élections libres, transparentes, crédibles, justes et inclusives, en tant qu'exigences démocratiques concourt à l'apaisement du climat sociopolitique et à la promotion de la paix ;
- Considérant rôle capital des partis politiques et candidats (e)s dans l'expression du suffrage populaire et dans la mobilisation participative des citoyennes et citoyens ;

Adoptons le présent code de bonne conduite.

### **TITRE I : DU COMPORTEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET DES CANDIDAT(E)S SIGNATAIRES DU PRESENT CODE**

**Nous partis et groupements de partis politiques ainsi que les candidat(e)s signataires du présent code nous engageons :**

**I. PENDANT LA PERIODE PRE-ELECTORALE, A :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Promouvoir un esprit républicain par l'instauration d'un climat de confiance entre les partis politiques et les candidat(e)s d'une part et les autorités compétentes d'autre part.

**Article 2** : Promouvoir une meilleure participation et un bon positionnement des femmes, des jeunes et des minorités sociales sur les listes de candidatures.

**Article 3** : Sensibiliser et mobiliser nos militant(e)s et l'ensemble des citoyens à s'inscrire à temps sur les listes électorales.

**Article 4** : Eviter la manipulation des listes électorales par :

- L'inscription des électeurs et électrices fictifs ;
- Le refus de faire inscrire des électeurs et électrices des partis concurrents ;
- La radiation illégale d'électeurs et électrices de la liste.

**Article 5** : Assurer à travers nos militants et représentants, notre participation effective aux activités de l'A.N.E, à ceux de tous ses démembrements ainsi qu'à ceux du Cadre de Concertation.

**Article 6** : Veiller à la distribution régulière et au retrait effectif des cartes d'électeurs selon les prescriptions du Code électoral et ne pas les subtiliser à des fins frauduleuses.

**Article 7** : Nous abstenir de former, armer, financer et/ou entretenir des milices, des groupes d'autodéfense ou des groupes paramilitaires.

**Article 8** : Saisir l'Autorité Nationale des Elections (ANE) et le Cadre de Concertation de toutes difficultés liées au processus électoral.

**II. PENDANT LES CAMPAGNES ELECTORALES, A**

**Article 9** : Mener nos campagnes électorales en faisant connaître nos idéaux politiques aux électeurs sur la base de projets de société ou de gouvernement et en rejetant tout esprit de corruption pendant la campagne.

**Article 10** : Respecter les droits et les libertés de tous les citoyens, des Partis politiques, des candidat(e)s en nous abstenant d'entraver la libre circulation de ces derniers partout où seront organisées les élections, objet du présent Code et à faire campagne en toute sécurité.

**Article 11** : Respecter le calendrier et le temps de parole octroyé équitablement à chaque candidat pour l'accès aux médias publics conformément aux dispositions légales et réglementaires.

**Article 12** : Nous interdire et faire interdire à nos militant(e)s et sympathisants l'utilisation de la violence sous toutes ses formes, telles que :

- l'intimidation ;
- le vandalisme ;
- les voies de fait et tous autres troubles à l'ordre public ;

**Article 13** : Faire preuve de retenue dans les discours, écrits, attitudes, comportements et respecter les opinions des autres candidats

**Article 14** : Nous abstenir d'utiliser des propos haineux dans nos discours, allocutions et messages durant tout le processus électoral ;

**Article 15** : Nous abstenir de faire de la religion, de l'ethnie, de la vie privée, de la stigmatisation, de la discrimination et aussi tout autre forme de ségrégation, des thèmes de campagne électorale.

**Article 16** : Nous interdire à nos militant(e)s et sympathisant(e)s toute attitude, tout comportement, tout propos de nature à porter atteinte à la sécurité, à la dignité, à la vie privée, à l'intégrité physique et ou morale de toutes personnes, ainsi qu'aux biens publics et privés.

**Articles 17** : Nous interdire et interdire à nos militant(e)s, partisan(e)s et sympathisant(e)s d'empêcher ou de perturber la distribution des prospectus et des dépliants de même que la pose d'affiches des autres partis ou candidats ; de barbouiller ou de détruire leurs affiches.

**Article 18** : Nous abstenir d'avoir une attitude, un comportement ou de tenir tout propos de nature à porter atteinte à la sécurité et à la protection des journalistes et observateurs accrédités par les instances habilitées dans le cadre de ce processus électoral.

**Article 19** : Dénoncer l'utilisation des moyens de l'Etat, des collectivités territoriales ou des autres démembrements de l'Etat, à des fins de campagne électorale ou de propagande politique ou à l'occasion de manifestations politiques.

**Article 20** : Œuvrer au bon déroulement du processus électoral et rejeter toute initiative visant à le perturber ou à le bloquer.

### **III.**

### **LE JOUR DU SCRUTIN, A**

**Article 21** : Nous interdire et faire interdire à nos militants et sympathisants le recours aux manœuvres frauduleuses à tous moyens visant à empêcher l'électeur d'opérer un

choix éclairé libre et indépendant, à l'achat des consciences, et à toute opération pouvant pervertir l'intégrité, la qualité et/ou la transparence du processus électoral.

**Article 22** : Nous interdire et faire interdire à nos militants et sympathisants le port de tee-shirts ou de tous autres apparats à l'effigie du candidat ou du parti politique à des fins de publicité et propagande politique.

**Article 23** : Nous abstenir de manipuler, intimider, violenter ou corrompre des agents électoraux, des délégués des partis politiques concurrents ou des électeurs par quelque moyen que ce soit.

**Article 24** : Nous faire représenter dans tous les bureaux de vote par des militant(e)s bien formé(e)s, instruit(e)s de leurs devoirs et responsabilités.

**Article 25** : Organiser des mécanismes de participation à la collecte d'informations fiables au niveau local, sous-préfectoral, régional et national autour des opérations électorales.

**Article 26** : Veiller à ce que nos représentant(e)s dans les bureaux de vote et dans les différents démembrements de l'Autorité National des Elections (ANE) participent aux opérations sans discontinuer jusqu'à la publication des résultats provisoires par l'ANE et des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle.

**Article 27** : Dénoncer après vérification, les dérapages, les fraudes et autres irrégularités ou infractions dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires.

#### IV.

#### APRES LE SCRUTIN, A

**Article 28** : Ne pas diffuser les résultats par voie de presse ou par tous autres moyens avant la publication des résultats provisoires par l'Autorité Nationale des Elections (ANE) et la proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle.

**Article 29** : Privilégier le dialogue comme mode de règlement de nos différends électoraux avant de recourir à la justice.

**Article 30** : Accepter les résultats définitifs tels que proclamés par la Cour Constitutionnelle et féliciter le gagnant.

**Article 31** : Renoncer à la violence sous toutes ses formes pour régler nos contentieux électoraux.

**Article 32** : Veiller à l'application et au strict respect du présent Code de bonne conduite par nos militant(e)s et sympathisant(e)s.

#### TITRE II- DU SUIVI ET DES MESURES DISCIPLINAIRES

**Article 33** : La mission de mise en œuvre et de suivi des dispositions du présent Code de Bonne Conduite sera assurée par le Cadre de Concertation.

**Article 34** : Pour tout manquement au présent Code de Bonne Conduite, les partis politiques et candidat(e)s en cause encourent le rappel à l'ordre, l'avertissement ou le blâme prononcé par le Cadre de Concertation.  
Dans ce cas, les faits sont soumis à l'appréciation du Cadre de Concertation réuni en Assemblée Plénière.

**Article 35**: En cas de violation des dispositions légales et réglementaires en la matière, un rapport circonstancié du Cadre de Concertation sera adressé au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

### **TITRE III - DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 36**: Le présent Code de Bonne Conduite entre en vigueur dès sa signature ;

Tous les partis et groupements de partis politiques et candidat(e)s soucieux d'œuvrer pour la consolidation de la démocratie, au maintien de la paix et à la préservation de l'unité nationale et de la cohésion sociale en République Centrafricaine sont tenus d'adhérer au présent Code de Bonne Conduite en apposant leur signature.

**Article 37** : Sur l'initiative des deux tiers (2/3) des Conseillers Electoraux du Cadre de Concertation, le Code de Bonne Conduite des partis politiques et candidat(e)s peut être révisé.

Adopté à Bangui, le .....  
*Les partis politiques et candidats participants à l'atelier.*

**Liste des partis politiques et candidats signataires du Code de Bonne Conduite en  
République centrafricaine**

*En date du .....*

*Ont signé :*

<b>N°</b>	<b>PARTIS POLITIQUES/ CANDIDATS</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>SIGNATURE S</b>
01			
02			
03			
04			
05			
06			
07			
08			
09			
10			

11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			

29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			

47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			

65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			

83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			

